**Texte 1 : Controverses et débats autour de l’avortement**

**Publié E. Universalis.fr Thomas HOCHMANN**

Dans ses grandes lignes, le débat sur la libéralisation de l’avortement mobilise partout les mêmes arguments. Du côté des défenseurs du droit à l'avortement, on trouve la santé de la femme, mais aussi son [autonomie](https://www.universalis.fr/encyclopedie/autonomie/), sa liberté de prendre les décisions essentielles concernant son corps et son avenir, ses « droits reproductifs », son égale participation à la vie de la société. Du côté des adversaires de la liberté d'avorter, on insiste sur deux points : sur la préservation du taux de natalité et, avant tout, sur la protection de la vie du fœtus, voire de l’embryon. Quant au choix du moment à partir duquel cette protection devrait s'exercer, les opinions sur le point de départ de la vie prénatale restent variables et incertaines : s’agit-il de la fécondation ? de la nidation ? de l’apparition des battements du cœur ? de la perception des premiers mouvements du fœtus (*quickening*) ? de sa viabilité ?…

Dans les controverses sur l'avortement, les arguments adverses sont souvent niés. Nombre d’opposants à l’avortement ne reconnaissent aucune autonomie à la femme. Ce fut le cas du député Jean Foyer qui déclarait, pendant le débat sur la loi Veil, que « la mission la plus naturelle et la plus indispensable de la femme […] est de donner la vie et non la mort ». De leur côté, certains défenseurs de la liberté d’avorter n'envisagent aucune protection de l’embryon. Cependant, la plupart du temps, la confrontation entre conceptions contradictoires est assumée. Ainsi, les défenseurs de l’avortement considèrent que le droit à la vie de l’enfant à naître, à supposer qu'il soit établi, ne saurait prévaloir sur l’autonomie et la liberté de la femme. Cette position est par exemple exprimée dans « l’opinion en partie dissidente » jointe par les juges Rozakis, Tulkens et autres à l’arrêt A, B et C *c*. Irlande de la [Cour européenne des droits de l'homme](https://www.universalis.fr/encyclopedie/cedh-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme/) (voir aussi le fameux article de Judith Thomson « Une défense de l'avortement »).

Reste qu’un point fondamental, souvent évoqué au cours des nombreux débats portant sur l’encadrement légal de l’IVG, est bien celui qu’évoque Simone Veil devant l’Assemblée nationale en 1974 : « La libéralisation [de l’avortement] a pour principal effet, à court et à moyen terme, d’entraîner un très large remplacement de l’avortement clandestin par l’avortement légal. » Bref, comme l’écrivit le journaliste André Fontaine, dans *Le Monde*, au moment de la discussion de la loi, si l’on considère qu’avorter c’est tuer, il faut bien reconnaître qu’« on tue déjà ». Il ne s’agit donc pas d’un choix portant sur l’existence ou non de cette pratique, mais bien d’une alternative entre intervention sauvage et procédure médicalisée.

# Texte 2 : Où en est le droit à l’avortement dans le monde en 2024 ?

Publié le 8 mars 2023 dans Faits et chiffres , mis à jour le 11 mars 2024

L’accès de toutes les personnes qui le souhaitent à un avortement sûr et de qualité est l’un des enjeux des Objectifs de développement durable (ODD). La cible 6 de l’[ODD 5](https://focus2030.org/Objectif_de_developpement_durable_no5_Egalite_entre_les_sexes), « Égalité entre les sexes », énonce vouloir « assurer l’accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation ». Cet ODD, adopté en 2015, n’est pas la première mention dans un texte international des droits sexuels et reproductifs : en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement a reconnu le droit des femmes à contrôler leur propre fécondité, y compris le droit de choisir si et quand avoir des enfants. La Déclaration et le Programme d’action de Beijing, adoptés en 1995, ont également reconnu le droit des femmes à avoir accès à des services de santé sexuelle et reproductive sûrs et efficaces.

Depuis lors, de nombreux pays ont adopté des lois qui garantissent le droit à l’avortement. Plusieurs types de législations existent, autorisant ou non l’avortement selon des critères variés :

* Autorisé sur demande
* Autorisé pour raisons socio-économiques
* Autorisé pour raisons de santé
* Interdit sauf pour préserver la vie de la femme
* Strictement interdit

La carte ci-dessous présente l’état des législations dans le monde en 2024 :

Ainsi, en 2024, l’avortement est autorisé sur demande dans 77 pays et dans 12 pays pour raisons socio-économiques. Ces chiffres sont néanmoins à nuancer : dans certains États fédéraux, comme aux États-Unis, les législations varient d’une région administrative du pays à une autre. Des variations existent également concernant les durées de gestation : la grande majorité des pays autorisent l’avortement jusqu’à 12 semaines de grossesse, mais ce délai peut-être plus long (il est notamment de 24 semaines au Royaume-Uni). L’avortement est autorisé dans 47 pays pour raisons de santé, dans 43 pays pour protéger la santé de la personne enceinte, et il est strictement interdit dans 22 pays.

Ainsi, selon le Center for Reproductive Rights, [40 % des femmes](https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/) dans le monde vivent dans des pays où la législation sur l’avortement est restrictive. Ces restrictions ont des conséquences importantes sur la vie des femmes : chaque année, l’OMS [estime à 39 000](https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2022-access-to-safe-abortion-critical-for-health-of-women-and-girls) le nombre de décès causés par des avortements non-sécurisés. Cependant, même dans les pays où l’avortement est légal, des obstacles peuvent encore exister, tels que des coûts élevés, des délais d’attente, des exigences de consentement parental ou conjugal, et la stigmatisation sociale.

La question de l’avortement demeure hautement politique et controversée dans de nombreux pays du monde. Malgré des évolutions certaines, un recul des législations est observé dans plusieurs pays du monde, notamment en Pologne et aux États-Unis suite à l’annulation en 2022 de l’arrêt Roe v. Wade par la Cour suprême qui garantissait constitutionnellement ce droit.

Comme le rappelle l’ONG [Amnesty International](https://www.amnesty.fr/dossiers/avortement-dans-le-monde-droit-fragile), quelle que soit la législation des pays, les femmes ont recours à l’avortement dans les mêmes proportions : 37 sur 1 000 lorsque la loi l’interdit, 34 sur 1 000 lorsqu’elle l’autorise. La différence est le danger pour la santé des femmes : les IVG clandestines sont la troisième cause de [mortalité maternelle](https://focus2030.org/La-mortalite-maternelle-dans-le-monde-a-l-aune-des-Objectifs-de-developpement) dans le monde.